



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

INSTALLATIONS CLASSEES
2, rue Paul Louis Courier
24016 PERIGUEUX CEDEX
☎ 05.53.02.26.39

SERVICES DEL'ETAT
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

☎ 05.53.45.56.70

REFERENCE A RAPPELER :

N° 100640
DATE 16 AVR. 2010

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION

Groupe ARCADIE SUD-OUEST- Centre de THIVIERS
Activités d'abattage et de découpe d'animaux de boucherie
Lieu-dit « Enclairval »
Commune de THIVIERS (24800)

La préfète de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le règlement modifié (CE) n° 1774/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les parties législative et réglementaire des titres premiers des livres II et V, relatifs, respectivement, aux eaux et milieux aquatiques et aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique n° 2210-1 relative aux établissements d'abattage d'animaux, le poids des animaux exprimé en carcasses étant, en activité de pointe, supérieur à 5 tonnes par jour et la n° 2221-1 relative à la préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpe, etc. à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie, la quantité de produits entrants étant supérieur à 2 tonnes par jour ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et

de leurs équipements annexes ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 7 janvier 2003 relatif notamment aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 concernant les installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n°2210 relative à l'abattage d'animaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R 512-45 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 août 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221 relative à la préparation de produits alimentaires d'origine animale ;
- Vu** l'arrêté du 1er décembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de la gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 83-1479 du 29 juillet 1983 autorisant la commune de THIVIERS à procéder à l'extension de son abattoir municipal implanté au lieu-dit « Enclairval » pour un tonnage de 18 000 tonnes de carcasses ;
- Vu** le règlement communal du 14 mars 2000 relatif aux conditions de déversement d'effluents industriels dans le réseau communal d'assainissement de THIVIERS, provenant du centre d'abattage exploité par la SOPA ;
- Vu** le récépissé de succession n° 2002/48 établi en date du 17 mai 2002 pour la reprise de l'abattoir par la SARL Société Périgourdine d'Abattage (SO.P.A.) en lieu et place de la Mairie de THIVIERS ;
- Vu** la demande de renouvellement d'autorisation présentée en date du 10 novembre 2006 par M. Serge FARGEOT, en qualité de directeur du centre de THIVIERS pour la restructuration de l'abattoir d'animaux de boucherie, l'extension de l'activité de découpe et la création d'une station de traitement des eaux industrielles, l'ensemble étant implanté au lieu-dit « Enclairval », commune de THIVIERS (24800) au titre des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-024 du 9 mars 2007, ordonnant l'enquête publique du 5 avril 2007 au 10 mai 2007 inclus ;
- Vu** l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 21 mai 2007 ;
- Vu** les avis favorables des conseils municipaux des communes concernées par le rayon d'affichage, EYZERAC (séance en date du 16 avril 2007) NANTHEUIL DE THIVIERS (séance en date du 1^{er} juin 2007), ST ROMAIN ST CLEMENT (séance en date du 12 avril 2007) et THIVIERS (séance en date du 10 avril 2007).

- Vu** les avis techniques des services de l'État consultés sur ce projet;
- Vu** les modifications apportées au projet de restructuration de l'entreprise par l'exploitant ;
- Vu** l'avis favorable de l'inspection des installations classées en date du 20 mars 2008 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 3 avril 2008 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 08-1940 du 6 octobre 2008 autorisant la commune de THIVIERS à exploiter le système d'assainissement collectif, notamment son article 7 fixant les conditions de surveillance du milieu récepteur ;
- Vu** la dénonciation en date du 1^{er} octobre 2009 par la mairie de THIVIERS du règlement du 14 mars 2000 relatif aux conditions de déversement d'effluents industriels dans le réseau communal d'assainissement de THIVIERS, provenant du centre d'abattage SOPA ;
- Vu** la convention de traitement des boues de la station établie entre le centre d'exploitation de THIVIERS et l'entreprise AES de ST PAUL LA ROCHE en date du 1^{er} décembre 2008 pour une période de 5 ans ;
- Vu** la convention de rejet et de traitement des eaux usées de la société UNIVIA par la station d'épuration du centre d'exploitation de THIVIERS établie en date du 24 novembre 2009 ;
- Vu** le courrier électronique de l'exploitant du site en date du 15 décembre 2009 faisant part de ces observations concernant les prescriptions du présent arrêté ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter peut être maintenue si les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts qui sont visés à l'article L 511-1 dudit code, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement, peuvent être prévenus par les mesures prescrites dans le présent arrêté en ce qui concerne les conditions d'aménagement et d'exploitation du site ;

Considérant que l'exploitant tient compte de la réglementation en vigueur en matière d'environnement et que les conditions d'exploitation, en particulier, le traitement des effluents par la mise en service de la station d'épuration, sont de nature à prévenir les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

Arrête :

TITRE I : OBJET ET CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION
--

Article 1 – Objet de l'autorisation

1.1– Bénéficiaire de l'autorisation et activités du centre

Le groupe ARCADIE Sud-Ouest dont le siège social est situé Route de Marcillac, 12033 RODEZ CEDEX 9, représenté par le directeur du centre de THIVIERS (24600), implanté au lieu-dit « Enclairval », est autorisé à poursuivre l'exploitation de ce site dans les conditions suivantes :

- **Abattoir** : les activités d'abattage d'animaux de boucherie gérées par la Société Périgourdine d'Abattage (SOPA) sont fixées à 23 000 tonnes de carcasses produites avec un maximum journalier de 180 tonnes et une moyenne journalière de 100 tonnes ;

- **Salle de découpe** : les activités de découpe de carcasses et viandes gérées par la société ARCADIE Sud-Ouest avec un tonnage moyen journalier de l'ordre de 50 tonnes et un tonnage maximal journalier de 70 tonnes ;

- **Installations annexes** définies ci-après et nécessaires au bon fonctionnement de l'entreprise dans les conditions précisées par le présent arrêté.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- **abattoir** : les bâtiments dans lesquels se déroulent les opérations de réception, d'attente et d'abattage des animaux ainsi que de refroidissement et de conservation des viandes, y compris leurs annexes ;
- **annexes** : bâtiments, hangars, aires et autres dispositifs réservés :
 - à l'entreposage des cadavres, sous-produits et issues non destinés à la consommation humaine y compris des cuirs ;
 - à l'entreposage des déjections (*lisier, fumier, contenu de l'appareil digestif*) ;
 - au lavage et au stationnement des véhicules de transport des animaux et des viandes ;
 - au pré-traitement et au traitement des effluents ;
 - à la manipulation, au conditionnement et, le cas échéant, à la transformation des sous-produits dont la destruction n'est pas réglementairement obligatoire ;
- **animaux de boucherie** : les animaux appartenant aux espèces bovine (*y compris les espèces Bubalus bubalus et Bison bison*), porcine, ovine et caprine, ainsi que les solipèdes domestiques ;
- **matériels à risque spécifiés (MRS)** : tissus de ruminants désignés sur la base de la pathogenèse des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles (ESST), tels que décrits dans les prescriptions (*art 31*) de l'arrêté ministériel du 17 mars 1992 sus-visé.

1.2 – Liste des installations ou activités concernées par la nomenclature des installations classées :

Les installations ou activités concernées sont visées, sous les rubriques suivantes :

Désignation des installations ou activités	Capacité de traitement	Rubriques de la nomenclature	Régime A,DC, D ou NC (1)
Abattage d'animaux , le poids des animaux exprimé en carcasses étant en activité de pointe, supérieur à 5 tonnes par jour.	Tonnage maximum : 180 tonnes/ jour. Tonnage moyen : 100 tonnes/jour. 23 000 tonnes par an	N° 2210-1	A
Préparation de produits d'origine animale , par découpe, la quantité de produits entrant étant supérieure à 2 tonnes par jour.	Tonnage maximum : 70 tonnes par jour. Tonnage moyen : 50 tonnes par jour.	N° 2221-1	A
Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation.	Effluents en provenance d'une installation classée autre qu'Arcadie Sud-Ouest et SOPA : UNIVIA (rubrique n°2101)	N° 2750	A

Désignation des installations ou activités	Capacité de traitement	Rubriques de la nomenclature	Régime A, DC, D ou NC (1)
Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	Air comprimé : 270 kW Réfrigération : 1155 kW P totale : 1320kW	N°2920-2 <i>al</i>	A
Installations de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur , le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h.	Poste de distribution de 2,4m ³ /heure	N°1434-1b	DC
Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs, la capacité de stockage étant supérieure à 10 tonnes.	100 tonnes	N°2355	D
Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement, la capacité étant inférieure à 100 tonnes.	1500 litres de produits de nettoyage et désinfection	N°1173	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique n°1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10m ³ , mais inférieure ou égale à 100 m ³	- 2 cuves enterrées de 10 m ³ et 30 m ³ de gazoil -1 cuve enterrée de 5 m ³ de fuel, Capacité équivalente : 9 m ³	N°1432	NC
Dépôts de fumiers , engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m ³	80 m ³	N°2171	NC
Atelier de charge d'accumulateurs , la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Puissance maximale de courant en continu : 10 kW	N°2925	NC

1) A = Autorisation, D = Déclaration, DC = Déclaration avec contrôle périodique, NC= Non classé.

Article 2 – Conditions générales de l'autorisation

2.1.-Conformité aux plans et au dossier présenté.

Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans, équipements et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles doivent respecter les dispositions du présent arrêté ainsi que les autres réglementations en vigueur et applicables à ce type d'établissement.

2.2- Récolement aux prescriptions.

A l'issue de la mise en conformité des installations, l'exploitant devra procéder à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Son bilan accompagné, le cas échéant, d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit, ensuite, mettre en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

Article 3 :- Réglementation des installations soumises à déclaration et non classées

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non, à la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations, en application des dispositions de l'article R 512-32 du code de l'environnement.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau précédent.

Les installations de remplissage et de distribution de liquides inflammables (*gasoil*) du site sont soumises aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434.

Article 4 – Implantation et descriptif de l'établissement

L'installation est implantée :

- à au moins 35 mètres des puits et forages, autres que ceux destinés au seul fonctionnement du site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- sans préjudice des zones de dangers définies dans l'étude de dangers, à 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers (*hors locaux occupés par des personnels liés à l'installation*), des stades ou des campings agréés, des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, ainsi que des lieux de baignade et des plages. Cette distance peut être réduite pour les locaux ou annexes ne présentant pas de risques de nuisances pour le voisinage. Une maison d'habitation est située à moins de 100 m de la station d'épuration.

Dans le cas de l'extension des installations existantes, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux nouveaux bâtiments. Elles ne s'appliquent pas lors de la mise en conformité de ces installations.

4.1 - Implantation des installations

Le centre d'exploitation de THIVIERS et ses annexes sont implantées sur le territoire de la commune de THIVIERS sur des terrains qui figurent au cadastre sous les références suivantes : parcelles cadastrées n°146, 225, 239, 240, 287, 306 à 309 et 424, section AL.

4.2 - Descriptif de l'établissement.

En résumé, le centre d'exploitation de THIVIERS comporte une surface bâtie de 9200 m² ainsi qu'une surface imperméabilisée de l'ordre de 12000 m² correspondant aux voiries et parkings et dispose des installations suivantes :

L'abattoir constitué

► des stabulations ou parcs d'attente avec 3 quais de déchargement. Les stabulations sont de capacités suffisantes pour les activités de l'abattoir.

Capacités d'accueil de 140 gros bovins, 550 porcs, 150 veaux et 700 ovins.

► un hall d'abattage en prolongement des stabulations comprenant 3 chaînes d'abattage, l'une pour les bovins, veaux et solipèdes, la seconde pour les ovins et caprins et la troisième pour les porcs. Sur ces chaînes, sont réalisées les opérations d'anesthésie, de saignée, dépouille, éviscération et habillage.

► un local à usage de triperie et boyauderie (*traitement des abats rouges et des abats blancs*) ;

► des halls de ressuage et installations frigorifiques avec quais de chargement ;

► des locaux de stockage des déchets correspondant à 2 chambres froides, dédiées respectivement aux matières de catégorie 1 (M.R.S) et aux matières de catégorie 2 et 3.

► un local de stockage des peaux,

► une fumière bétonnée et couverte.

L'atelier de découpe constitué des salles de découpe, des chambres froides annexées et des installations d'expédition.

Les structures communes comprenant :

► des locaux sociaux,

► des bureaux,

► un local d'inspection vétérinaire,

► deux aires de lavage des véhicules de transport,

► une station de pré-traitement et de traitement des effluents,

► des structures techniques pour :

● La production d'énergie :

Le site dispose de 2 transformateurs situés à l'arrière du bâtiment principal d'une puissance de 1250 kVA chacun. Ces transformateurs sont, chacun, dans un local spécifique bétonné et équipé d'une rétention sur galets.

La production d'eau chaude, pour le fonctionnement l'entreprise est assurée par 2 chaudières fonctionnant au gaz naturel :

- une chaudière d'une puissance de 300 kW associée à un réservoir de 10 m³,

- une chaudière d'une puissance de 800 kW associée à un ballon de 40 m³.

La production d'eau chaude sanitaire est assurée par un chauffe-eau électrique.

● La production d'air comprimé :

La production d'air comprimé est assurée par 3 compresseurs à vis pour une puissance de 270 kW pour l'alimentation des canons pneumatiques.

● La production de froid :

L'installation possède de circuits de réfrigération pour une puissance totale absorbée de 1155 kWh comprenant :

- - une centrale d'eau glycolée d'une puissance de 500 kW assurant le froid côté salles de découpe et quais d'expédition,

- - une centrale d'eau glycolée d'une puissance de 196 kW pour le ressuage « porc »,

- - 4 groupes utilisant du R 404 pour une puissance de 180 kW,

- - 6 groupes utilisant du gaz R22 pour une puissance totale de 230 kW qui feront l'objet d'une modification prochainement en application des nouvelles normes.

Les équipements de contrôle installés dans les locaux frigorifiques sont constitués d'un thermostat, d'une sonde, de détecteurs de fuite et de manomètres. L'ensemble des salles de découpe et des salles de stockage des produits transformés sont gérées par un système de contrôle et de supervision avec alarme et télésurveillance.

TITRE II : CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

Article 5 - Objectifs généraux.

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols, des substances quelconques nocives pour l'environnement ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour :

- limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations,
- réduire les risques d'accident et en limiter les conséquences pour les employés, les tiers et l'environnement,
- assurer l'intégration paysagère du site.

Pour atteindre les objectifs précédemment cités, l'ensemble des installations doit être, au minimum, aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 6 - Conception et aménagement de l'établissement.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent doivent être conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation des risques pour l'environnement.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent, au cours de leur fonctionnement, une surveillance ou des contrôles fréquents doivent être disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être réalisées aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux doivent porter, de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'emplacement de nettoyage et désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux entrés à l'abattoir, doit être conçu de façon à récupérer l'ensemble des effluents ainsi produits lors de chaque utilisation et à les diriger vers la station de pré-traitement de l'établissement.

Les locaux d'attente et d'abattage des animaux, de préparation des carcasses et de stockage des sous-produits d'origine animale, doivent être construits en matériaux imperméables, résistants au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçus de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte en vue de leur traitement.

Les emplacements sur lesquels il est procédé au retrait et/ou à la manipulation de matériels à risques spécifiés sont conçus de façon à limiter au strict minimum les écoulements en provenance de ces produits, sur la base de l'emploi des meilleures technologies disponibles, notamment par une utilisation rationnelle de l'eau et un collecte précoce d'éventuels résidus de ces matériels.

Article 7 – Circulation dans l'établissement

7.1 - Accès, voies et aires de circulation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. Durant les heures d'activité, l'accès aux installations doit être contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès doit en être interdit.

L'ensemble des structures d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux, doit être clôturé et doit comporter, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation. Une signalisation appropriée (*en contenu et en implantation*) doit indiquer les dangers et les interdictions d'accès, d'une part sur les voies d'accès, et d'autre part sur la clôture.

Les bâtiments et dépôts doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. Les aires de circulation et les accès doivent être aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté, en toute circonstance.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent être revêtues et convenablement nettoyées. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publique.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (*fûts, emballages, etc.*) susceptible de gêner la circulation dans l'établissement.

7.2 – Règles de circulation.

L'exploitant doit établir des consignes d'accès et de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement ainsi que des consignes de chargement et déchargement des véhicules (*arrêt des moteurs en cours de chargement, etc.*).

Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (*panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes, etc.*).

En particulier, des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles doivent s'effectuer suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Article 8 – Gardiennage

Un gardiennage doit permettre de garantir la sécurité des personnes et des biens. Notamment en dehors des heures de travail de l'établissement, des rondes de surveillance doivent être organisées.

L'exploitant doit établir une consigne sur la nature et fréquence des contrôles à effectuer.

Le personnel de gardiennage ou assurant cette fonction :

- doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus et doit recevoir, à cet effet, une formation particulière ;
- doit être équipé des moyens de communication permettant de diffuser une alerte dans les meilleurs délais.

Le directeur de l'établissement prend toutes dispositions pour que, lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux, en cas de besoin, durant les périodes de gardiennage.

Article 9 – Consignes d'entretien et d'exploitation de l'entreprise.

9.1 – Entretien général de l'établissement

L'exploitant doit prendre les dispositions appropriées pour l'intégration de l'installation dans le paysage.

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation.

L'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envois et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes et, de façon générale, tout développement biologique anormal.

9.2 – Équipements abandonnés.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les locaux de travail. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation.

Il doit être prévu, dans l'enceinte de l'établissement, une zone de stockage réservée à l'entreposage des équipements abandonnés.

9.3 – Réserves de produits de sécurité.

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité du personnel ou la protection de l'environnement tels que filtres, produits absorbants, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs.

9.4 – Entretien et vérification des appareils de contrôle.

Les appareils de mesures, d'enregistrements et de contrôles utilisés dans l'entreprise doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

9.5 – Consignes d'exploitation.

Les consignes d'exploitation de l'installation comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage et des installations de pré-traitement et traitement des effluents ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes telles que le sang collecté ;
- les instructions de maintenance et nettoyage ;
- le principe de ne remettre en service une installation arrêtée par le déclenchement d'une sécurité qu'après suppression de la cause de l'arrêt.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION DES RESSOURCES EN EAU

Article 10 – Plan des réseaux.

L'exploitant doit tenir à jour les schémas des réseaux d'alimentation en eaux et de collecte des eaux usées faisant apparaître les sources d'approvisionnement, les points de branchement, les cheminements, les différents points de contrôle ou de regard, les secteurs collectés, les avaloirs, les postes de relevage, les dispositifs d'épuration, les postes de mesures, la position des vannes manuelles et automatiques jusqu'aux points de rejet qui doivent être en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-après.

Les différents réseaux (*réseaux d'eaux pluviales externes, d'eaux pluviales internes, d'eaux de refroidissement, d'eaux de purge, d'eaux industrielles et d'eaux sanitaires*) doivent figurer sur les plans de l'établissement, conformément à la norme en vigueur .

Ces schémas, datés à chaque nouvelle mise à jour et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours, doivent indiquer, pour chaque branche, les valeurs de débits, des concentrations et des flux polluants dans les différentes configurations de marche.

Article 11 – Prélèvements d'eau de l'entreprise.

11.1 Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement de l'abattoir, soit une consommation inférieure à 6 litres d'eau par kg de carcasse produit pour la partie relative à l'abattage.

11.2 – Origine de l'approvisionnement en eau.

L'eau utilisée dans l'établissement provient de l'adduction publique pour les opérations d'abattage et les activités de découpe.

Un puits est situé sur le site dont l'eau n'est utilisée que pour le nettoyage des bouveries et le douchage par sprincklage des porcs vivants.

Toutes les mesures doivent être prises pour protéger l'accès au puits. La tête de puits doit être protégée afin d'éviter toute contamination ou pollution des eaux superficielles et profondes.

En cas de cessation d'utilisation de ce puits, l'exploitant devra prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau concernées.

11.3 – Estimation de la consommation.

Compte tenu du tonnage d'abattage autorisé de 23 000 tonnes par an de carcasses, des procédés mis en œuvre et de la fréquence des nettoyages des locaux et matériels, la consommation annuelle d'eau ne doit pas excéder 138 000 m³, pour les activités d'abattage, soit un maximum de 6 litres d'eau par kg de carcasse produit.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour limiter sa consommation d'eau.

11.4 – Suivi des consommations.

L'exploitant doit mettre en place les dispositifs de comptage nécessaire au suivi de sa consommation en eau pour l'adduction publique ainsi que pour le puits exploité sur le site.

Ces dispositifs doivent être relevés journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, hebdomadairement si ce débit est inférieur.

Les résultats de suivi des consommations, consignés dans un registre éventuellement informatisé, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée de 3 ans.

11.5 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines.

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement doivent être du type séparatif.

Les réseaux sanitaire, industriel et technique de distribution d'eau sont séparés et protégés en fonction des différents usages selon les normes en vigueur.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou système de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doit être installé afin d'isoler les réseaux d'eaux de l'entreprise et pour éviter des retours de produits susceptibles d'être polluants dans le réseau d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

Tout rejet direct dans le milieu naturel depuis les réseaux transportant des eaux polluées doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux doivent être conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

Article 12 – Prévention des pollutions accidentelles

12.1 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

12.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être, doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

12.3 - Réservoirs

Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- ► si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service ;

- ► si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent porter l'indication de la pression maximale autorisée en service et être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

12.4 - Capacité de rétention pour les liquides polluants.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale :

- - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, à 50 % de la capacité totale des fûts,
- - dans les autres cas, à 20 % de la capacité totale des fûts,
- - dans tous les cas, à 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (*arrimage des fûts*).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou *liquéfiés*) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

En particulier, les produits récupérés en cas d'accident, suivent prioritairement la filière d'élimination des déchets.

12.5 – Dispositions particulières aux activités d'abattage

Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux.

Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, et notamment des MRS, les jus d'écoulement doivent être dirigés vers l'installation de traitement des effluents.

Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (*bacs ayant contenu des viandes, des abats saisis et des MRS*) sont collectées et dirigées vers l'installation de pré-traitement des effluents.

Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant, réfrigérés.

La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.

Article 13 – Collecte des effluents liquides.

13.1 – Identification des effluents liquides.

Les différentes catégories d'effluents doivent être identifiées dans l'entreprise.

Ces effluents liquides sont constitués :

- des eaux exclusivement pluviales et les eaux non susceptibles d'être polluées,
- des eaux usées comprenant les eaux des opérations d'abattage, les eaux de lavages du matériel et des sols, les purges des chaudières, etc., les eaux pluviales polluées, les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie (*y compris les eaux utilisées pour l'extinction*),
- des eaux domestiques comprenant les eaux-vannes, les eaux des lavabos et douches et les eaux de réfectoire,
- des eaux résiduelles qui sont les eaux issues des installations de traitement.

13.2 - Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent permettre la séparation des eaux pluviales non polluées et des diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage.

L'exploitant doit identifier les canalisations qui nécessitent un curage régulier, proposer un planning de curage et prévoir la filière d'élimination de ces boues de curage. De plus, un système de disconnection doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de pré-traitement et de traitement.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 14 – Généralités concernant la gestion des effluents

14.1 – Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de pré-traitement et de traitement.

En aucun cas, la dilution ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté.

14.2 – Rejet en nappe souterraine.

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

14.3 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents aqueux, quelle que soit leur nature, doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages de traitement, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement du pré-traitement de l'entreprise et, à fortiori, de la station de traitement.

Article 15 – Gestion des rejets aqueux dans l'établissement

L'entreprise dispose en propre d'un pré-traitement et d'une station d'épuration de type bactériologique qui doit recevoir l'ensemble des effluents de la partie « abattage », de la partie « atelier de découpe » ainsi que les effluents du centre d'allotement exploité par UNIVIA et implanté à la même adresse et qui relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (*récépissé de déclaration n°2003-35 N du 18 novembre 2003 pour 200 places de bovins*).

La station d'épuration est conçue pour une capacité de traitement de 28 000 équivalents-habitants.

Une convention doit être instituée entre les parties, afin de déterminer les conditions administratives, techniques et financières de raccordement ainsi que les obligations et les responsabilités de chaque partie.

Cette convention doit être actualisée en tant que de besoin.

15.1 – Gestion des eaux industrielles

Les eaux industrielles sont, principalement, chargées en sang et déchets organiques d'origine animale.

Elles sont récupérées dans un réseau collecteur au niveau de l'établissement, puis envoyées vers une station de pré-traitement.

Pré-traitement des eaux usées du site

L'installation possède un dispositif de pré-traitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage, un tamisage, un dessablage et un dégraissage.

Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de pré-traitement est exclu.

Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs doivent être adaptés en conséquence.

Les installations de pré-traitement sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions.

Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantité suffisante pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration en aval.

La station de traitement (cf plan des installations en annexe)

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et au besoin en continu avec asservissement à une alarme.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dysfonctionnements des installations de pré-traitement et de traitement

Les installations de pré-traitement et de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement de ces installations sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté en ce qui concerne les rejets, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les opérations d'abattage.

Dans les cas d'incident de fonctionnement de la station d'épuration, l'exploitant doit prévenir l'inspection des installations classées, auquel il doit remettre, sans délai, un rapport, analysant les mesures à prendre pour prévenir son renouvellement.

Entretien des réseaux et bassins

Le bon état de l'ensemble des installations de collecte, de traitement, de stockage ou de rejet des eaux est vérifié périodiquement afin qu'elles puissent garder leur pleine capacité d'utilisation.

Les observations relevées au cours de ces opérations ainsi que les anomalies constatées doivent figurer sur le registre prévu à cet effet.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents et pour éviter, en toutes circonstances, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin, ventilés.

Traitement des boues de station d'épuration

Les boues issues du fonctionnement de la station d'épuration doivent être valorisées ou détruites dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

En l'occurrence, les boues produites sont traitées par compostage en entreprise spécialisée agréée à cet effet et épandues sur les parcelles du plan d'épandage de l'entreprise (*plan de 58 ha*).

Une convention est signée entre l'exploitant et le responsable de l'entreprise. Cette convention de prise en charge précise notamment les obligations et les responsabilités respectives des parties et doit être actualisée en tant que de besoin.

15.2 - Gestion des eaux de pluie.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur fonctionnement.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, en particulier sur les zones de déchargement des animaux, doivent être collectées par un réseau spécifique et dirigées vers le circuit de pré-traitement des eaux industrielles.

Le réseau de collecte des eaux pluviales dispose est raccordé au réseau des eaux pluviales de la commune.

15.3 – Gestion des eaux domestiques

Un effluent est réputé à dominante domestique lorsque ses caractéristiques mesurées sur un échantillon moyen prélevé sur 24 heures avant les traitements préliminaires et décanté pendant deux heures sont telles que le rapport DCO/DBO5 est inférieur ou égal à 2,5, sa DCO inférieure ou égale à 750 mg/l et son azote total inférieur à 100 mg/l.

Les eaux domestiques du site sont collectées et envoyées dans le réseau d'assainissement collectif de la ville de THIVIERS.

15.4 - Gestion des eaux d'incendie.

Les eaux issues de la lutte contre un incendie doivent être retenues dans une réserve aménagée à cet effet. Celle-ci doit offrir une capacité suffisante pour retenir les volumes d'eau utilisée dans le cadre de lutte contre un incendie.

L'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout rejet de ces eaux dans le milieu naturel si elles ne respectent pas les valeurs-limites de rejet réglementaires.

Article 16- Conditions de rejet et surveillance de la qualité des rejets

16.1 - Implantation et aménagement du point de prélèvement.

En sortie d'ouvrage de traitement d'effluents liquides, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (*débit, température, concentration en polluant, etc.*).

Ce points est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

16.2 - Equipement du point de prélèvement.

L'ouvrage d'évacuation des rejets doit être équipé des dispositifs de prélèvements et de mesures automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre en continu avec enregistrement.

16.3 – Qualité des rejets et auto surveillance

Le point de déversement des eaux résiduaires se fait dans la rivière « La Côte », classée en première catégorie piscicole en un seul point de rejet qui sera distant de 20 m de celui de la station d'épuration de la commune de THIVIERS.

Les coordonnées du point géographique de rejet dans la rivière « La Côte », en longitude et en latitude, sont les suivantes :

N 45° 25' 58"

E 00° 53' 10"

ou en coordonnées UTM : 31T0334645 5033220.

Le débit maximal autorisé est de 550 m³ par jour.

La température des eaux résiduaires rejetées doit être inférieure à 30 °C et leur pH doit être compris entre 6 et 8,5. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

La rivière « La Côte » est classée en première catégorie piscicole et concernée par les dispositions du décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991. Les effets du rejet, mesurés dans les mêmes conditions que précédemment, doivent également respecter les dispositions suivantes :

- ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5 °C pour les eaux salmonicoles ;
- ne pas induire une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles,
- maintenir un pH compris entre 6 et 9 pour les eaux salmonicoles.

Les valeurs-limites des rejets doivent être conformes aux dispositions prévues réglementairement.

Elles s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

10% des mesures journalières (*comptées sur une base mensuelle*) peuvent dépasser ces valeurs limites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet d'un traitement permettant de respecter sans dilution, en particulier, les valeurs-limites suivantes :

PARAMETRES	CONCENTRATION maximale (mg/l)	Flux maximal en kg/j	NORMES
DBO ₅	25	10	En vigueur
DCO	125	50	
MEST	35	14	
Azote global (1)	30	12	
Phosphore	10	4	
Hydrocarbures totaux	10	4	

(1) L'azote global représente la somme de l'azote mesurée par méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates.

Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne doit pas dépasser le double des valeurs limites.

16.4 - Modalités d'auto-surveillance des eaux résiduaires

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Les mesures en concentration doivent être effectuées sur des échantillons représentatifs du fonctionnement des installations à partir de prélèvements sur 24 heures proportionnels au débit. Ils doivent être conservés dans des conditions conformes aux règles de la norme en vigueur.

Les contrôles suivants doivent être réalisés sur les eaux épurées à la sortie de la station d'épuration.

Les mesures effectuées par des laboratoires agréés et indépendants de l'exploitant doivent être mises à profit afin de recalibrer les dispositifs de mesures d'auto-surveillance mis en place par l'industriel.

Paramètres	Fréquence de mesurage	Type de laboratoire	Normes
débit rejeté	continu	interne	En vigueur
pH	hebdomadaire mensuelle	Interne externe agréé	
MES	hebdomadaire mensuelle	interne externe agréé	
DCO	hebdomadaire mensuelle	interne externe agréé	
DBO ₅	hebdomadaire, mensuelle	interne externe agréé	
Azote global	semestrielle sur un échantillon moyen journalier	externe agréé	
Phosphore total	semestrielle sur un échantillon moyen journalier	externe agréé	

16.5 - Transmissions des résultats d'auto-surveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses prescrites précédemment est adressé, au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation, à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Ils doivent être accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut être demandée par l'inspection des installations classées.

16.6- Calage de l'auto-surveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (*absence de dérive*), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'auto-surveillance par un organisme extérieur (*laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement*).

Les résultats sont transmis, sans délai, à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'auto-surveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

16.7- Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats des mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 17 - Surveillance des effets sur l'environnement

17.1 – Contrôle du milieu récepteur

En application de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 08-1940 du 6 octobre 2008 autorisant la commune de THIVIERS à exploiter le système d'assainissement collectif et qui fixe les conditions de surveillance du milieu récepteur, l'exploitant doit mettre en place un suivi de la qualité des eaux de la Côte.

Les analyses demandées portent sur les paramètres physico-chimiques (température, MES, DCO, DBO₅, NGL, PT, hydrocarbures, oxygène dissout, pH) et biologiques (IBGN).

Les points de mesures sont localisés :

- - 20 mètres en amont des points de rejets (entreprise et commune de THIVIERS),
- - 100 mètres en aval des points de rejets (entreprise et commune de THIVIERS).

Chaque point de mesures fera l'objet de 4 analyses annuelles (en février, avril, juin et août) pendant une période de 3 ans. En l'absence d'incidents ou d'accidents, la fréquence des analyses, par la suite deviendra annuelle. Ces analyses sont à la charge de l'exploitant.

17.2 – Contrôle des eaux pluviales.

Les eaux pluviales rejetées au milieu naturel doivent présenter les caractéristiques suivantes :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	Normes
MES	100	Normes en vigueur
DCO	300	
DBO5	100	
Azote global	30	
Hydrocarbures totaux	10	

La fréquence des analyses est annuelle.

Un contrôle systématique sera réalisé en cas d'incident.

17.3 - Autres contrôles

Des mesures et des contrôles supplémentaires pourront, à tout moment, être prescrits ou réalisés par l'inspection des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

Article 18 – Épandage des effluents sur des terres agricoles.

Sans préjudice des restrictions définies par la réglementation pour des motifs sanitaires, les fumiers et les lisiers ainsi que les contenus des appareils digestifs peuvent être épandus sur des terres agricoles, de même que les boues compostées de la station d'épuration de l'entreprise.

Ne peuvent pas faire l'objet d'un épandage les sous-produits de l'abattage non transformés, y compris le sang ainsi que les matières récupérées en amont du pré-traitement. Il s'agit des déchets arrêtés par les siphons de sol grillagés situés dans les locaux de travail, les déchets de dégrillage, les boues de curage des canalisations situées en amont de ce pré-traitement ainsi que les résidus bruts de dégraissage susceptibles de colmater les sols.

On entend par "épandage" toute application de déchets ou d'effluents liquides sur ou dans les sols agricoles.

Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt agronomique pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage et une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

18.1 - Conditions d'interdiction d'épandage

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

L'épandage doit être effectué six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.

L'épandage est interdit pendant la période de végétation sur les terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers et dix mois avant la récolte et pendant la récolte pour les terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières en contact direct avec le sol où susceptibles d'être consommés à l'état cru.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 20 du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus réglementairement.

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis dès que possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Des dérogations à l'obligation d'enfouissement peuvent toutefois être accordées pour des cultures en place à condition que celles-ci ne soient pas destinées à la consommation humaine directe.

18.2 – Etude préalable à l'épandage et plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable montrant l'innocuité (*dans les conditions d'emploi*) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants et est conforme aux dispositions du présent arrêté et à celles qui résultent des autres réglementations en vigueur.

Cette étude préalable doit comprendre au minimum les éléments d'information suivants :

- la fabrication des déchets ou effluents : origine, procédés de fabrication, quantités et caractéristiques,
- la représentation cartographique au 1/25 000^{ème} du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage,
- la représentation cartographique, à une échelle appropriée, des parcelles aptes à l'épandage et de celles qui en sont exclues, en précisant les motifs d'exclusion,
- la liste des parcelles retenues avec leur référence cadastrale,
- l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage,
- la description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées dans le périmètre d'étude ;

- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe VII a et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe VII c, réalisée en un point de référence, représentatif de chaque zone homogène,
- la justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle,
- la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage ;
- la description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents ou déchets épandus ;
- la localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage.

L'étude préalable est complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées et prévoit notamment l'établissement d'un contrat liant le producteur de déchets ou d'effluents au prestataire réalisant l'opération d'épandage et de contrats liant le producteur de déchets ou d'effluents aux agriculteurs exploitant les terrains. Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des déchets solides ou pâteux doit être prévue en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

18.3 – Limites des apports

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

18.4 – Suivi des épandages

Programme prévisionnel d'épandage

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (*cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture*) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c (*caractérisation de la valeur agronomique*) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (*quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...*) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (*calendrier et doses d'épandage par unité culturale...*) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans et mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour.

Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leurs surfaces ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier, à tout moment, de la localisation des déchets ou des effluents produits (*entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage*) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Bilan annuel et suivi agronomique

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

Article 19 - Information concernant la pollution aqueuse

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Un registre spécial sur lequel doivent être notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ces registres doivent être archivés pendant une période d'au moins deux ans.

Ces registres pourront être remplacés par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspection des installations classées.

TITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 20 – Dispositions générales.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations doit être nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

20.1 – Odeurs

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

En particulier, les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du stockage et du pré-traitement des effluents (*éviter les conditions d'anaérobiose*).

20.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (*formes de pente, revêtement, etc.*) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues, en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible, sont maintenues en espace vert et des écrans de végétation sont mis en place, le cas échéant.

20.3 – Stabulations des animaux

Les stabulations doivent être correctement ventilées et entretenues de façon à réduire autant que possible, les nuisances olfactives.

Article 21 – Surveillance des installations de combustion

21-1 Conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible .
Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère, sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne doit pas comporter d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (*conduits coudés, chapeaux chinois, etc.*). La partie terminale des cheminées peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (*débit, température, concentration en polluant, etc.*) conformes à la norme en vigueur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (*rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.*) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que les effluents soient suffisamment homogènes.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

L'entretien des équipements de combustion, des conduits d'évacuation et des dispositifs de traitements des fumées doit se faire aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer le respect des valeurs limites édictées ci-après.

Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien doivent être portés sur un registre qui peut éventuellement tenir lieu de livret de chaufferie.

21.2 - Limitation des rejets atmosphériques.

Principes généraux des mesures

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273,15° Kelvin), de pression (101,325 kilos pascals) et de teneur en oxygène (%), après déduction de la vapeur d'eau (*gaz secs*).

Les valeurs limites des rejets doivent être conformes aux dispositions contenues dans la réglementation en vigueur.

Elles s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. 10% des résultats des mesures pourront dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en continu ou dans l'environnement, ces 10 pour 100 doivent être comptés sur une base de 24 heures.

Valeurs limites.

La vitesse ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère doit être au minimum égale à 5 m/s.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie sous chaudières doivent respecter les valeurs limites de rejet ci-après :

Paramètres pour les chaudières	Valeur limite (mg/Nm ³)	Normes
Oxyde de soufre en équivalent SO ₂	35	en vigueur
Oxyde d'azote en équivalent NO ₂	225	
Poussières	5	
Monoxyde de carbone (CO)	100	

Le débit de gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normalisées de température et de pression (273,15 K, 101325 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour les combustibles gazeux.

21.3 - Surveillance des rejets atmosphériques.

L'exploitant doit mettre en œuvre des moyens de surveillance de ses effluents atmosphériques et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations. Ces actions doivent garantir le respect des valeurs limites de rejet.

Toute anomalie dans le fonctionnement des dispositifs de traitement des fumées conduisant à une réduction de leur performance doit être signalée au responsable du poste de commande et entraîner l'arrêt des équipements concernés.

Les concentrations en polluants doivent être exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

21.4 - Auto-surveillance à l'émission

Les contrôles à l'émission doivent être effectués au minimum tous les ans suivant les méthodes normalisées, dans la mesure où il en existe d'expérimentales ou d'homologuées.

Article 22 – Surveillance des installations de réfrigération

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur disposant d'une attestation de capacité. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le détenteur d'un équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes fait, en outre, procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur.

Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement. Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur, disposant d'une attestation de capacité et responsable du contrôle, en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de fluide frigorigène, l'opérateur adresse une copie de ce constat à l'inspection des installations classées.

Le détenteur d'un équipement contenant plus de trois kilogrammes de fluide frigorigène conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

22.1 – Conditions des contrôles d'étanchéité

Le contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques et climatiques est effectué en déplaçant un détecteur manuel en tout point de l'équipement présentant un risque de fuite.

Si la configuration de l'équipement ne permet pas d'avoir accès à l'ensemble des points pouvant présenter un risque de fuite, il sera procédé à un contrôle d'étanchéité manuel des points accessibles et à un suivi des mesures de valeurs caractéristiques du confinement conformément aux normes en vigueur.

Si l'équipement se trouve dans un espace confiné, l'étanchéité peut être contrôlée par l'utilisation d'un contrôleur d'ambiance « multi-sondes » relié à une alarme.

Le détecteur et le contrôleur d'ambiance doivent être adaptés au fluide frigorigène contenu dans l'équipement à contrôler. Les sondes du contrôleur d'ambiance sont installées aux points d'accumulation potentiels du fluide dans le local où se trouve l'équipement, et, le cas échéant, dans la gaine de ventilation.

22.2 – Fréquence des contrôles

La fréquence des contrôles d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes réglementairement autorisé dans les équipements frigorifiques et climatiques est la suivante :

- - une fois tous les douze mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à deux kilogrammes ;
- - une fois tous les six mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trente kilogrammes ;
- - une fois tous les trois mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trois cents kilogrammes.

22.3 – Contrôle des sensibilités des matériels de détection

Les détecteurs utilisés doivent avoir une sensibilité d'au moins cinq grammes par an et les contrôleurs d'ambiance une sensibilité d'au moins dix parties par million. Ces sensibilités sont mesurées selon la norme en vigueur.

Elle sont vérifiées au moins une fois tous les douze mois pour garantir qu'elles ne dérivent pas de plus de 10 % par rapport aux valeurs mentionnées à l'alinéa précédent.

22.4 – Utilisation d'un contrôleur d'ambiance

Dans le cas où le contrôle d'étanchéité se fait à l'aide d'un contrôleur d'ambiance :

- - seule la sensibilité de ce matériel sera vérifiée lors des contrôles.;
- - la fréquence des contrôles pour les équipements de charge en fluide supérieure à trente kilogrammes est réduite de moitié, par rapport aux fréquences fixées au paragraphe 22.2 précédent.

22.5 – Suivi des contrôles et fiche d'intervention

Les résultats du contrôle d'étanchéité et les réparations effectuées ou à effectuer sont inscrits sur la fiche d'intervention ad hoc prévue réglementairement. La fiche d'intervention doit permettre d'identifier, en particulier, chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée.

Les opérateurs qui procèdent au contrôle d'étanchéité doivent apposer un marquage amovible sur les composants de l'équipement nécessitant une réparation.

TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

Article 23 - Gestion des déchets : généralités

Les déchets internes à l'entreprise doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables.

Article 24 - Sous-produits animaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des MRS et des sous-produits animaux.

Les sous-produits animaux de l'installation sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques (*prévention des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...*) pour les populations environnantes, humaines et animales, et l'environnement. Ils sont éliminés ou valorisés conformément à la réglementation en vigueur.

Les matériels et outils jetables utilisés susceptibles d'être souillés par des matériels à risques spécifiés doivent être éliminés conformément au décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.

Les matières recueillies lors du pré-traitement des effluents de l'installation ainsi que les boues de curage des canalisations situées en amont de ce pré-traitement sont collectées, transportées et éliminées conformément au règlement n° 1774/2002 susvisé.

Article 25 - Nature des autres déchets produits

25.1 - Déchets banals

Les déchets banals non souillés par des substances toxiques ou polluantes (*bois, papiers et cartons, verres, textiles, plastiques, caoutchoucs, terres et minéraux divers, etc.*) peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. Une estimation annuelle des tonnages doit être réalisée.

25.2 - Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés, au minimum, pendant 3 ans.

Cette disposition concerne, entre autres, les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par l'article R 543-3 du code de l'environnement

Article 26 - Stockage des déchets.

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés à l'abri des intempéries, sur des aires étanches et disposant d'un circuit de collecte des eaux relié au circuit général des eaux usées industrielles de l'établissement.

Quelles que soient les destinations des déchets internes fermentescibles, leur quantité en stock, au sein de l'établissement, ne doit en aucun cas dépasser la production d'une semaine d'activité à allure usuelle des installations.

L'ensemble des déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (*prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs*) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Article 27 - Suivi de la production et de l'élimination des déchets.

27.1 - Déchets banals

L'exploitant doit tenir une comptabilité précise des déchets produits et de leur élimination. Ces informations précisent, notamment, la nature et les quantités des déchets éliminés et les modalités de cette élimination.

Conformément à l'article R 543-67 du code de l'environnement, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé.

27.2 - Déchets industriels spéciaux

L'exploitant doit tenir à jour un registre daté sur lequel doivent être notées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle figurant à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement,
- type et quantité de déchets produits,
- opérations ayant générées chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant l'enlèvement des déchets,
- dates des enlèvements pour chaque type de déchets,
- coordonnées des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur les déchets dans le centre d'élimination ou de valorisation.

Ce registre doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, un bilan annuel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus.

TITRE VI : PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Article 28 - Véhicules - Engins de chantier.

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (*sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.*), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 29 - Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 30 - Limitation des niveaux de bruit et de vibration

30.1 - Principes généraux

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$ du bruit ambiant (*installations en fonctionnement*) et du bruit résiduel (*installations à l'arrêt*). Elle est mesurée conformément aux dispositions de la norme AFNOR NF S 31-010 intitulée « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement – Méthodes particulières de mesurage ».
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (*cour, jardin, terrasse*),
 - les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (*cour, jardin, terrasse*) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

30.2 - Valeurs limites de bruit

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
□ 35 dB (A) et □ à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
□ 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

30.3 - Mesures de bruits.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée par une personne ou un organisme qualifié de façon périodique et dans tous les cas, lors de nouvelles installations d'appareils bruyants.

Article 31 - Auto-contrôles des niveaux sonores

L'exploitant doit faire réaliser, tous les cinq ans, à ses frais une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié et indépendant. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Lors de tout dépassement des limites des émissions sonores fixées dans le présent arrêté, l'exploitant doit mettre en œuvre, dans les plus brefs délais, les mesures et les moyens nécessaires pour résorber ces dépassements. (*tableau et planning de réalisation des travaux restant à mettre en œuvre en annexe au présent arrêté*).

TITRE VII : PREVENTION DES RISQUES ET ACCIDENTS

Article 32 - Sécurité des procédés et des installations

32.1 - Organisation générale

L'exploitant doit établir et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

32.2 - Règles d'exploitation

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'entreprise en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (*consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques*) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'entreprise, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien, liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

La conduite des installations, tant en situation normale qu'en situation d'incident ou d'accident fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité et la santé publiques doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel concerné de tout incident.

L'unité concernée doit pouvoir être mise en sécurité par un système indépendant du système de conduite des installations. Toute disposition contraire à ces principes d'indépendance doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Des dispositions doivent être prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence des installations.

32.3 - Localisation des zones à risque

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours. L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

Article 33 - Prévention des pollutions accidentelles des eaux

33.1 - Organisation de l'établissement

Les installations susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux doivent être placées sous la responsabilité d'un préposé désigné par l'exploitant.

Une consigne écrite doit préciser :

- les modalités d'exploitation ;

- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Cette consigne est affichée en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

33.2 - Aménagements

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

En particulier, les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir des produits liquides ou pulvérulents doivent être résistants à l'action de ces produits.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Le sol des aires ou des bâtiments où doivent être stockés ou manipulés des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution doit être étanche, incombustible, résistant à l'action des produits susceptibles de s'y répandre et aménagé de façon à former une cuvette de rétention capable de contenir tout produit accidentellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Le chargement ou le déchargement de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution, ne pourra être effectué en dehors des aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

33.3 Installations annexes

Un réservoir destiné à alimenter une installation (*chaufferie, moteur, etc.*) doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des enceintes contenant les équipements précités, manœuvrable promptement à la main indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

33.4 - Équipements des stockages des produits dangereux

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les stockages à l'air libre autorisés de produits doivent être établis sur des emplacements prévus et organisés à cet effet qui disposent en particulier d'une assise étanche aux produits contenus et un réseau de drainage et de collecte spécifique des eaux de ruissellement.

Les eaux récupérées dans les capacités de rétention doivent être, soit rejetées au milieu naturel car conformes aux valeurs limites de rejets de cet arrêté (*éventuellement après traitement dans la station d'épuration*), soit éliminées en tant que déchets par un organisme agréé.

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter que les tuyauteries puissent être une cause de détérioration de l'étanchéité des parois des cuves.

Si des équipements électriques sont utilisés dans ou à proximité des capacités de rétention, ils doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 sur les installations électriques mises en œuvre dans les installations classées.

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses, doivent être associés à des capacités de rétention distinctes répondant individuellement aux conditions définies ci-dessus. Il y a lieu de veiller, en outre, à ce que les produits utilisés dans les extincteurs pour protéger les stockages de liquides inflammables soient compatibles avec les produits stockés.

Les stockages concernés doivent être fondés sur des socles de protection afin de prévenir les risques de corrosion en partie basse et doivent être, le cas échéant, dotés d'une alarme de niveau haut asservie aux pompes de remplissage. Les tuyauteries associées doivent être conçues et exploitées de telle sorte qu'elles ne puissent pas être à l'origine d'une pollution de l'eau ou du sol.

Article 34 - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

34.1 - Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Les parcelles non construites sont débroussaillées régulièrement conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 92-613 du 6 juillet 1992.

34.2 - Conception des bâtiments et des locaux

Les bâtiments et les locaux doivent être aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

En cas de nouvelles constructions, les locaux doivent être conçus de façon à limiter les risques de propagation d'un incendie.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé. A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers haut coupe-feu de degré 2 heures,
- couvertures incombustibles,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

34.3 - Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

34.4 - Permis de travail

Dans les parties des installations visées au point ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

34.5 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

34.6 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut d'alimentation en énergie.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

34.7 - Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre. D'une façon générale les équipements métalliques fixes (*cuves, réservoirs, canalisations, ...*) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

34.8 - Protection contre les courants de circulation

Les équipements métalliques (*réservoirs, cuves, canalisations*) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

Article 35 - Moyens d'intervention en cas de sinistre

35.1 - Moyens d'intervention

Equipe d'intervention : Une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre est constituée au sein de l'établissement. Les membres de cette équipe doivent être spécialement formés aux différentes formes d'intervention possibles dans les installations (*information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes*). Des exercices de simulation doivent être organisés à des intervalles n'excédant pas six mois.

Moyens de lutte contre les incendies ou explosions L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. Les dispositifs de sécurité et les moyens de secours et lutte contre l'incendie doivent être maintenus en bon état de service et périodiquement vérifiés.

35.2 - Entretien des moyens de secours

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser six mois, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.

Article 36 - Information de l'inspection des installations classées

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'entreprise qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

Il doit fournir à l'inspection des installations classées, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

TITRE VIII : DISPOSITIONS GENERALES

Article 37- Respect de la réglementation du travail.

Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des textes réglementaires pris en exécution du dit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents,
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

Article 38- Contrôles, prélèvements et analyses inopinés de l'administration.

L'exploitant doit permettre la visite de son établissement à tout agent commis à cet effet par l'administration.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire applicable à l'entreprise. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 39- Droit des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 40- Délais de prescriptions.

La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans sauf cas de force majeure.

Article 41- Modification ou extension des installations.

Toute modification envisagée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments des précédents dossiers concernant l'autorisation de l'entreprise au titre des installations classées, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Par conséquent, il est interdit à l'exploitant de procéder à l'extension de son établissement et d'y apporter des modifications de nature à en augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation administrative.

Article 42- Évolution des conditions de l'autorisation.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que leur exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 43- Bilan décennal de fonctionnement

En application du code de l'environnement et des prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, l'exploitant est tenu de présenter au préfet, un bilan décennal de ses activités, portant sur les conditions d'exploitation de ses installations au plus tard 10 ans après la date de signature de cet arrêté.

Le bilan de fonctionnement porte sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans l'arrêté initial d'autorisation et les éventuels arrêtés complémentaires.

Il doit comprendre :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles,

- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée,
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée,
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets,
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511- 1 du code de l'environnement,
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie,
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

Article 44- Cessation d'activité.

En cas de cessation définitive d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit notifier au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'établissement, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site qui doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées après étude spécifique de la qualité des sols et des sous-sols ;
- 3°) la vidange, le nettoyage et le dégazage ainsi que la décontamination si nécessaire des cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux. Elles doivent être, si possible, enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (*sable, béton maigre...*)
- 4°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 5°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Article 45 : Notification et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie de ce document sera transmise au maire de THIVIERS qui le déposera aux archives de la commune et pourra le communiquer à toute personne intéressée.

En vue de l'information des tiers, un extrait (*énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'entreprise est soumise*) sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture.

Pour information des tiers, une copie est également adressée aux maires des communes concernées par le rayon d'affichage de 3 km : EYZERAC, NANTHEUIL DE THIVIERS, ST ROMAIN ST CLEMENT et THIVIERS.

Une copie de l'arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 46 : Publication

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans tout le département.

Article 47- Délais et voie de recours.

Cet arrêté pris en application de l'article L. 512-1 peut être déféré au tribunal administratif compétent :

- ▶ par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision attaquée;
- ▶ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

Article 48 : Abrogation des prescriptions antérieures.

Les actes administratifs suivants concernant ce centre de THIVIERS sont abrogés :

- arrêté préfectoral n° 83-1479 du 29 juillet 1983 autorisant la commune de THIVIERS à procéder à l'extension de son abattoir municipal implanté au lieu-dit « Enclairval » pour un tonnage de 18 000 tonnes de carcasses ;

- récépissé de succession n° 2002/48 établi en date du 17 mai 2002 pour la reprise de l'abattoir par la SARL Société Périgourdine d'Abattage (SO.P.A.) en lieu et place de la Mairie de THIVIERS.

Article 49- Application.

- - le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
 - - le sous-préfet de NONTRON ;
 - - le maire de la commune de THIVIERS,
 - - le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (*inspection des installations classées*),
 - - le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne et tout officier de police judiciaire,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoist DELAGE

RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS POUR
L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées

1) Généralités

- plan de l'établissement et liste des équipements ,
- consignes d'entretien et d'exploitation.

2) Eau

- plan des réseaux d'alimentation en eau potable, évacuation des eaux usées et des eaux pluviales,
- registre des consommations d'eau,
- registres d'entretien et de suivi de fonctionnement des installations de pré-traitement et de traitement,
- résultats de l'auto-surveillances des rejets aqueux.
- dossier de lutte contre les risques de pollution de l'eau et registre des incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de pré-traitement, de recyclage ou de rejet des eaux.
- suivi de l'impact sur la rivière La Côte.

3) Air

Installations de combustion

- registre de contrôle des installations et des comptes rendus d'entretien,
- résultats des analyses des rejets atmosphériques

Installation de réfrigération

- suivi des contrôles et fiche d'intervention,

4) Déchets

- bordereaux d'enlèvement des sous-produits ou déchets d'origine animale,
- registre d'élimination des déchets industriels spéciaux .

5) Risques

- dispositions prises en vue de maintenir le niveau de sécurité et documents relatifs aux contrôles et à l'entretien, liés à la sûreté de l'installation,
- registre spécifique pour les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétention,
- consignes générales de sécurité,
- bilan de contrôle annuel des installations électriques,
- registre des exercices pour la protection contre l'incendie.

B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'inspection des installations classées

FREQUENCE	Mensuelle	Trimestrielle	Annuelle	Autre
1) EAU				
- auto-surveillance des rejets industriels, - auto-surveillance des eaux pluviales, - surveillance du milieu récepteur (Côte)	X		X	X
2) AIR				
<u>Installations de combustion</u> - auto-surveillance des rejets <u>Installations de réfrigération</u> - une fois par an si la charge en fluide frigorigène est supérieure à 2 kg ; - une fois tous les six mois si la charge est supérieure à 30 kg; - une fois tous les trois mois si la charge est supérieure à 300 kg.		X	X	6 mois
3) DECHETS				
- bilan de production et d'élimination des déchets spéciaux			X	
4) BRUIT				
- étude acoustique				5 ans
5) RISQUES				
- suivi des dispositifs électriques, - bilan annuel des tours aéro-réfrigérantes, - contrôle annuel de l'installation frigorifique à ammoniac			X X X	
6) AUTRES				
- rapport sécurité environnement			X	

ANNEXE II : à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°
NATURE ET DESTINATION DES DECHETS PRODUITS

100640

du
 16 AVR. 2010

DECHETS INDUSTRIELS BANAU		
REFERENCE NOMENCLATURE DECHETS	NATURE DU DECHET	DEVENIR DES DECHETS
15 01 01	Cartons et papiers	Valorisation
15 01 02	Films plastiques	Valorisation
15 01 03	Bois (palettes)	Re-utilisation
15 01 06	Déchets industriels banals + ordures ménagères	Entreprise spécialisée
17 04 07	Ferrailles	Valorisation
19 08 01	Refus de dégrillage (STEP)	Compostage - Entreprise spécialisée
19 08 10	Graisses (STEP)	Compostage - Entreprise spécialisée
02 06 03	Boues de station d'épuration	Compostage Entreprise spécialisée
20 03 04	Produits de curage	Compostage. Entreprise spécialisée
DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX		
Reference nomenclatur e déchets	Nature du déchet	Devenir des déchets
13 02 02	Huiles techniques	Entreprise spécialisée
20 01 21	Tubes fluorescents	Valorisation
20 09 20	Piles et accumulateurs	Valorisation
20 01 22	Aérosols	Valorisation
16 02 13	Pièces électroniques	Valorisation

Table des matières

Table des matières

TITRE I : OBJET ET CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1 – Objet de l'autorisation.....	3
1.1– Bénéficiaire de l'autorisation et activités du centre	3
1.2 – Liste des installations ou activités concernées par la nomenclature des installations classées :	4
Article 2 – Conditions générales de l'autorisation.....	6
2.1-. Conformité aux plans et au dossier présenté.....	6
2.2- Récolement aux prescriptions.....	6
Les installations de remplissage et de distribution de liquides inflammables (gasoil) du site sont soumises aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434.....	6
Article 4 – Implantation et descriptif de l'établissement.....	6
4.1 - Implantation des installations.....	6
4.2 - Descriptif de l'établissement.....	7
TITRE II : CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION.....	8
Article 5 - Objectifs généraux.....	8
Article 6 - Conception et aménagement de l'établissement.....	8
Article 7 – Circulation dans l'établissement.....	9
7.1 - Accès, voies et aires de circulation.....	9
7.2 – Règles de circulation.....	9
Article 8 – Gardiennage	10
Article 9 – Consignes d'entretien et d'exploitation de l'entreprise.....	10
9.1 – Entretien général de l'établissement.....	10
9.2 – Équipements abandonnés.....	10
9.3 – Réserves de produits de sécurité.....	10
9.4 – Entretien et vérification des appareils de contrôle.....	10
9.5 – Consignes d'exploitation.....	10
TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION DES RESSOURCES EN EAU.....	11
Article 10 – Plan des réseaux.....	11
Article 11 – Prélèvements d'eau de l'entreprise.....	11
11.1 Dispositions générales.....	11
11.2 – Origine de l'approvisionnement en eau.....	11
11.3 – Estimation de la consommation.....	12
11.4 – Suivi des consommations.....	12
11.5 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines.....	12
Article 12 – Prévention des pollutions accidentelles.....	12
12.1 - Dispositions générales.....	12
12.2 - Canalisations de transport de fluides.....	12
12.4 - Capacité de rétention pour les liquides polluants.....	13
12.5 – Dispositions particulières aux activités d'abattage.....	14
Article 13 – Collecte des effluents liquides.....	14
13.1 – Identification des effluents liquides.....	14
13.2 - Réseaux de collecte.....	14
Article 14 – Généralités concernant la gestion des effluents.....	15
14.1 – Dilution des effluents.....	15
14.2 – Rejet en nappe souterraine.....	15
14.3 - Caractéristiques générales des rejets.....	15
Article 15 – Gestion des rejets aqueux dans l'établissement.....	15
15.1 – Gestion des eaux industrielles.....	15
15.2 - Gestion des eaux de pluie.....	17

15.3 – Gestion des eaux domestiques.....	17
15.4 - Gestion des eaux d'incendie.....	17
Article 16- Conditions de rejet et surveillance de la qualité des rejets	17
16.1 - Implantation et aménagement du point de prélèvement.....	17
16.2 - Equipement du point de prélèvement.....	17
16.3 – Qualité des rejets et auto surveillance	17
Les coordonnées du point géographique de rejet dans la rivière « La Côte », en longitude et en latitude, sont les suivantes :.....	17
16.5 - Transmissions des résultats d'auto-surveillance.....	19
16.6- Calage de l'auto-surveillance.....	19
16.7- Conservation des enregistrements.....	19
Article 17 - Surveillance des effets sur l'environnement.....	19
17.1 – Contrôle du milieu récepteur.....	19
17.2 – Contrôle des eaux pluviales.....	20
17.3 - Autres contrôles.....	20
Article 18 – Épandage des effluents sur des terres agricoles.....	20
18.1 - Conditions d'interdiction d'épandage.....	21
18.2 – Etude préalable à l'épandage et plan d'épandage.....	21
18.3 – Limites des apports.....	22
18.4 – Suivi des épandages.....	22
Article 19 - Information concernant la pollution aqueuse.....	23
TITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	24
Article 20 – Dispositions générales.....	24
20.1 – Odeurs.....	24
20.2 - Voies de circulation.....	24
20.3 – Stabulations des animaux.....	24
Article 21 – Surveillance des installations de combustion.....	25
21-1 Conditions de rejet.....	25
21.2 - Limitation des rejets atmosphériques.....	25
21.3 - Surveillance des rejets atmosphériques.....	26
21.4 - Auto-surveillance à l'émission.....	26
TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS.....	28
Article 23 - Gestion des déchets : généralités	28
Article 25 - Nature des autres déchets produits.....	28
25.1 - Déchets banals.....	28
25.2 - Déchets industriels spéciaux.....	29
Article 26 - Stockage des déchets.....	29
27.1 - Déchets banals.....	29
27.2 - Déchets industriels spéciaux.....	29
TITRE VI : PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.....	30
Article 28 - Véhicules - Engins de chantier.....	30
Article 29 - Vibrations	30
Article 30 - Limitation des niveaux de bruit et de vibration.....	30
30.1 - Principes généraux.....	30
30.2 - Valeurs limites de bruit.....	30
30.3 - Mesures de bruits.....	31
Article 31 - Auto-contrôles des niveaux sonores.....	31
TITRE VII : PREVENTION DES RISQUES ET ACCIDENTS.....	31
Article 32 - Sécurité des procédés et des installations.....	31
32. 1 - Organisation générale.....	31
32.2 - Règles d'exploitation	31
32.3 - Localisation des zones à risque.....	32
Article 33 - Prévention des pollutions accidentelles des eaux.....	32
33.1 - Organisation de l'établissement.....	32
33.2 - Aménagements.....	33

